

(3.2)

CABINET
BONNET
& ASSOCIES

BA

GÉOMETRE
EXPERTFrédéric BONNET
Géomètre-Expert D.P.L.G. n°06457BUREAU DE CAHORS
129 Boulevard Léon Gambetta
4 6 0 0 0 CAHORS
Tel : 05 65 21 21 21
fb@cabinetbonnet.com

POUVOIR POUR LA REDACTION ET L'EMISSION DU DMRC

Concernant la propriété sise
Département du Lot
Commune de CRAYSSAC
Cadastrée section(s) C
Parcelle(s) n°119, 131 et CR
Dossier n° B20014**Décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière**

Article 7 (extrait) : Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieudit).

Décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre

Article 25 (extrait) : Dans les communes soumises au régime de la conservation cadastrale, tout changement de limite de propriété notamment par suite de division, lotissement, partage doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au service du cadastre, préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux flots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur le prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

Réunions de parcelles : Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

Divisions de parcelle : Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

Application d'un procès-verbal d'arpentage ou de bornage : Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

Dans le cadre de la mise en place des documents destinés à la modification du parcellaire cadastral, et après avoir pris connaissance des articles ci-dessus, nous donnons pouvoir à Monsieur Frédéric BONNET, Géomètre-Expert, pour la rédaction et l'émission du document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955.


A CRAYSSAC....., Le 24.06.2020.

Signature

La Commune de CRAYSSAC

La SCI L'OUSTAL SL

Signature
Le Maire
Guy Jouclas




www.cabinetbonnet.com

SELARL au capital de 1000€
Ordre des Géomètres-Experts
n° 2 0 2 0 C 2 0 0 0 9
RCS CAHORS 883 028 417
TVA FR 34883026417
SIRET 883 028 417 00011GÉOMETRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Commune : 046080
Crayssac

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL Le Commissaire-enquêteur :
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP) 3.2

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : B1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 07/11/2008

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

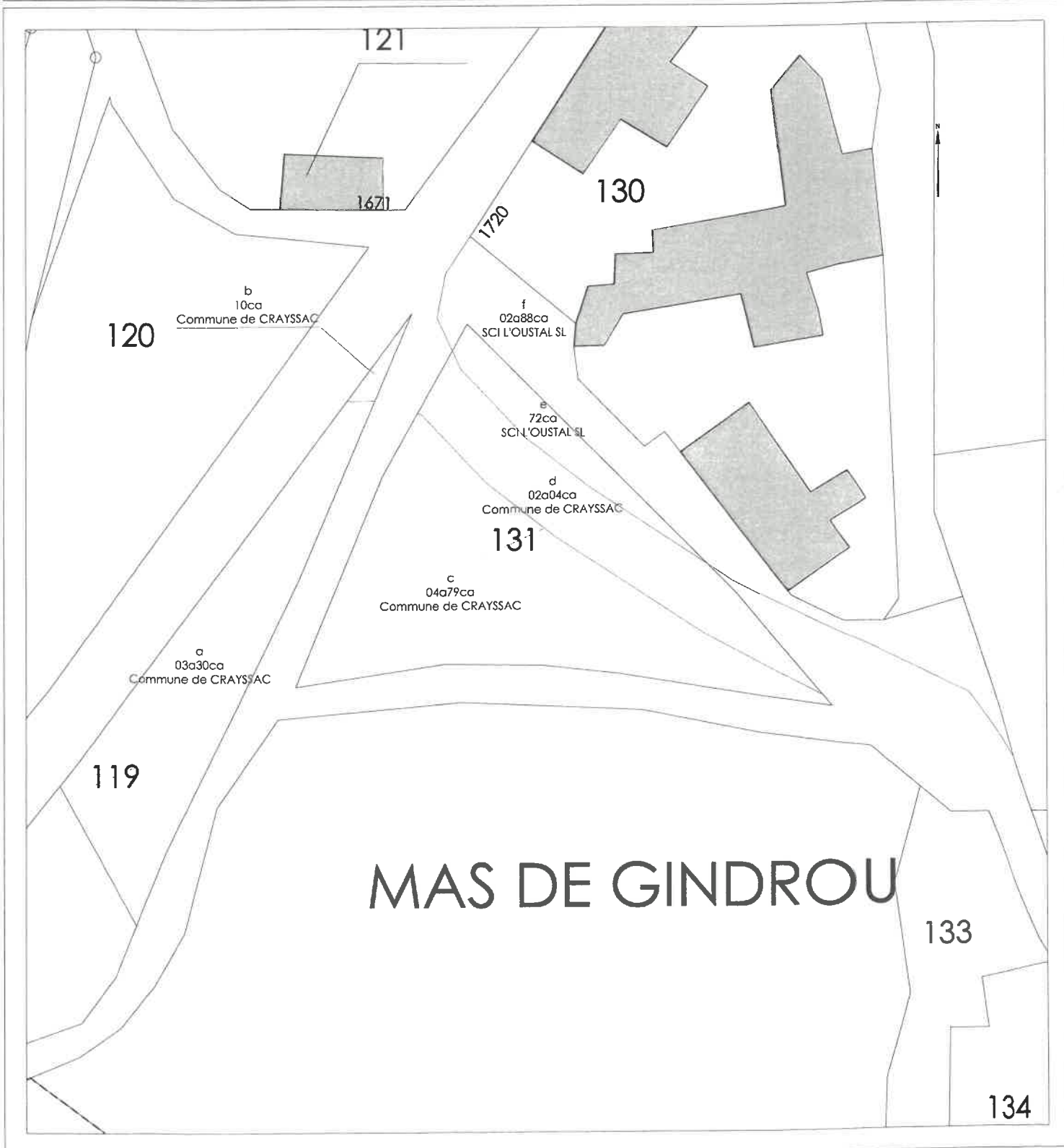
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bomage, dont copie ci-jointe, dressé le 15.06.2020 par M Frédéric BONNET géomètre à CAHORS
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A .CRAYSSAC , le 15.06.2020

Robert MARTEL

Document dressé par
Frédéric BONNET
à CAHORS
Date 15/06/2020
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).



Commune :
CRAYSSAC (080)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 517J

Document vérifié et numéroté le 02/07/2020
APTGC du Lot
Par Sébastien MOVSESSIAN
Inspecteur des Finances Publiques
Signé

PÔLE DE TOPOGRAPHIE
ET DE GESTION CADASTRALE
83 Rue Victor Hugo

46009 CAHORS CEDEX
Téléphone : 05-65-20-33-34

ptgc.lot@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

3.2

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.

A -----, le -----

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

Le Commissaire enquêteur :

Section : B
Feuille(s) : 000 B 01
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 02/07/2020
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par CABINET BONNET ET ASSOC

Réf. :
Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

